

# Quels prestataires peuvent accompagner l'employeur dans ses déclarations sociales ?

## Réponse courte

Seuls certains prestataires habilités peuvent accompagner l'employeur dans ses déclarations sociales au Luxembourg. Il s'agit principalement des experts-comptables inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables, des fiduciaires disposant d'une autorisation d'établissement couvrant la gestion de la paie et des obligations sociales, des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg (pour le conseil ou la représentation), ainsi que des gestionnaires de paie salariés de l'entreprise ou employés par un prestataire externe dûment autorisé.

L'intervention de ces prestataires doit être formalisée par un mandat ou un contrat précisant les missions et responsabilités. Toute intervention par une personne non habilitée constitue un exercice illégal d'une profession réglementée et expose à des sanctions.

## Définition

L'accompagnement de l'employeur dans ses déclarations sociales désigne l'assistance, la préparation ou la réalisation des formalités obligatoires auprès des organismes sociaux luxembourgeois. Cela inclut la déclaration d'entrée et de sortie des salariés, la déclaration mensuelle de salaires, la gestion des cotisations sociales et la transmission des données à la sécurité sociale.

Les prestataires concernés interviennent pour garantir la conformité des démarches et la bonne application des règles de protection sociale. Leur mission s'inscrit dans le respect des obligations légales, de la confidentialité et de la protection des données à caractère personnel.

## Conditions d'exercice

Seuls certains professionnels sont habilités à accompagner l'employeur dans ses déclarations sociales au Luxembourg. Il s'agit principalement :

- Des experts-comptables inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), autorisés à effectuer l'ensemble des démarches sociales pour le compte de leurs clients, conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable.
- Des fiduciaires disposant d'une autorisation d'établissement délivrée par le Ministère de l'Économie, dont l'objet social couvre expressément la gestion de la paie et des obligations sociales, conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- Des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg, dans le cadre de missions de conseil ou de représentation, notamment en cas de contentieux social, conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
- Des gestionnaires de paie salariés de l'entreprise ou employés par un prestataire externe, sous réserve que ce dernier soit dûment autorisé à exercer l'activité de gestion de la paie et des déclarations sociales.

L'exercice de ces missions par des personnes non habilitées constitue un exercice illégal d'une profession réglementée et expose à des sanctions pénales. L'égalité de traitement et la traçabilité des interventions doivent être garanties à chaque étape.

## Modalités pratiques

Le recours à un prestataire externe nécessite la signature d'un mandat ou d'un contrat de prestation précisant l'étendue des missions, les responsabilités respectives et les modalités de transmission des informations nécessaires à la réalisation des déclarations sociales.

L'employeur demeure responsable de l'exactitude des données transmises et du respect des délais légaux, même en cas de délégation à un tiers. Les prestataires utilisent généralement la plateforme électronique de la sécurité sociale ([MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu)) pour effectuer les déclarations, nécessitant une autorisation d'accès spécifique obtenue sur présentation d'un mandat écrit de l'employeur.

Les données traitées sont soumises au respect du secret professionnel, des obligations en matière de protection des données à caractère personnel (notamment le RGPD et la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel), et à la traçabilité des opérations réalisées.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement l'inscription du prestataire choisi auprès de l'Ordre des Experts-Comptables, du Barreau ou du Registre de Commerce et des Sociétés, ainsi que la validité de son autorisation d'établissement.

L'employeur doit s'assurer que le prestataire dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à la gestion sociale. La rédaction d'un mandat précis, incluant les modalités de communication, les délais de traitement et les procédures en cas d'erreur ou de contrôle, est essentielle pour limiter les risques.

Il est conseillé de prévoir un audit régulier des prestations réalisées afin de garantir la conformité continue des déclarations sociales. L'encadrement humain des processus automatisés et la documentation des échanges sont également recommandés pour assurer la traçabilité et la conformité.

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois**
  - Livre I, Titre IV (obligations de l'employeur en matière de déclarations sociales)
  - Article [L.121-6](#) (égalité de traitement)
  - Article [L.261-1](#) et suivants (protection des données à caractère personnel dans le cadre de la relation de travail)
- **Loi modifiée du 10 juin 1999** relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable
- **Loi modifiée du 2 septembre 2011** réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- **Loi modifiée du 10 août 1991** sur la profession d'avocat
- **Loi modifiée du 12 novembre 2004** relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (obligations des prestataires)
- **Loi modifiée du 1er août 2018** relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- **Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012** relatif à la gestion électronique des déclarations sociales

L'employeur reste juridiquement responsable des déclarations sociales, même en cas de délégation à un prestataire externe. Il doit exercer une vigilance particulière sur la qualité, la conformité et la traçabilité des prestations réalisées, et s'assurer du respect des obligations en matière de protection des données.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.